

COMMUNE D'AVRESSIEUX

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023

(Convocation du 1^{er} juin 2023)

Absents excusés : M. ANSELMINO – M. TRAVERSIER (pouvoir à M. REGALLET)

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure BAILLY

Début de séance : 20h30

Vu le code général du CGCT et les articles L2121-23 et R2121-9, considérant qu'il est nécessaire de faire approuver la séance du conseil municipal du 24 avril 2023, le conseil municipal l'approuve.

ORGANISATION D'UN DEBAT CONCERNANT LA LOI D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une information transmise par la CC Val Guiers concernant l'article 15 de la loi d'accélération des énergies renouvelables (promulguée le 10 mars 2023) engageant l'état à communiquer aux communes des informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables sur le territoire. Dès la réception de ces informations, la commune doit organiser un débat public donnant lieu à une délibération identifiant les « zones d'accélération ». Il explique que cette délibération devra être transmise au Préfet et à l'EPCI dans un délai de 6 mois à partir du moment où la commune a reçu l'information de la part de l'Etat.

Un débat devra ensuite avoir lieu en conseil communautaire sur la cohérence des zones d'accélération identifiées. Il appartiendra enfin au Préfet d'arrêter la cartographie des zones d'accélération.

A ce jour, ce n'est qu'une information mais M. le Maire demande aux membres du conseil municipal d'identifier d'éventuelles zones autour de chez eux. Le sujet sera de nouveau évoqué en conseil municipal lorsque la commune aura reçu plus d'informations.

DEPLOIEMENT IMPLANTATION POTEAUX FIBRE OPTIQUE

M. le Maire explique, que dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune, la société Constructel doit implanter 16 poteaux télécom suite aux études de charge de tous les appuis existants dans les résultats sont supérieurs à la capacité maximale possible. La société demande un accord de principe afin d'avancer sur la phase suivante.

Il présente le document fourni par l'entreprise Constructel avec les points d'implantation des nouveaux poteaux. Certains membres du conseil municipal demandent pourquoi les lignes sont tirées en aérien alors que dans le projet initial, la grande majorité des lignes devaient être enfouies.

M. le Maire explique que l'entreprise à un délai à août 2024, et, afin de récupérer le retard le fait de tirer des lignes en aérien est beaucoup plus rapide.
Le Conseil Municipal suggère à M. le Maire de prendre contact avec l'entreprise avant de donner l'accord de principe et de faire le point poteau par poteau. Il demande également à M. le Maire si il peut négocier plus de lignes enfouies.

DELIBERATION RENOVELANT LE CONTRAT DE LOCATION DE L'APPARTEMENT DE LA MAIRIE OCCUPE PAR M. GALLON

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat de location du logement mairie signé avec M. Maurice GALLON arrive à expiration le 15 juillet 2023. Le locataire n'ayant pas manifesté son intention de quitter le logement, M. le Maire propose de reconduire le contrat de location pour une nouvelle période de 6 ans dans les mêmes conditions.
En conséquence, il invite l'assemblée à statuer en la matière.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- ◆ accepte de renouveler le contrat de location du logement mairie pour une nouvelle période de 6 ans, soit du 15 juillet 2013 au 15 juillet 2029 avec M. Maurice GALLON,
- ◆ dit que les conditions du contrat de location initial restent inchangés, le loyer et les charges étant révisés chaque 1^{er} juillet par rapport à l'indice de référence des loyers,
- ◆ autorise M. le Maire à signer tout document à intervenir concernant ce contrat.

DELIBERATION RENOVELANT LE CONTRAT DE LOCATION DE L'APPARTEMENT DE L'ECOLE OCCUPE PAR M. PERROUSE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat de location du logement école type T3 signé avec M. François PERROUSE arrive à expiration le 1^{er} juillet 2023. Le locataire n'ayant pas manifesté son intention de quitter le logement, M. le Maire propose de reconduire le contrat de location pour une nouvelle période de 6 ans dans les mêmes conditions.

En conséquence, il invite l'assemblée à statuer en la matière.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ◆ accepte de renouveler le contrat de location du logement école pour une nouvelle période de 6 ans, soit du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} juillet 2029 avec M. François PERROUSE,
- ◆ dit que les conditions du contrat de location initial restent inchangées, le loyer et les charges étant révisés chaque 1^{er} juillet par rapport à l'indice de référence des loyers,
- ◆ autorise M. le Maire à signer tout document à intervenir concernant ce contrat.

RENOUVELLEMENT BAUX A FERME

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les baux à ferme portant sur le lot n°6 des communaux de Niveau et le lot n°4 des marais communaux arrivent à expiration le 23 juin 2023 et que le bail à ferme portant sur le lot n°27 des communaux de Niveau arrive à expiration le 30 septembre 2023.

Il l'informe que les fermiers sont désireux de renouveler leur bail pour une nouvelle période de neuf ans.

En conséquence, il invite l'assemblée à statuer en la matière.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- accepte de renouveler les baux à ferme pour une nouvelle période de 9 ans,
- ◆ soit du 24 juin 2023 au 23 juin 2032 :
 - . pour le lot n° 6 des communaux de Niveau avec le GAEC LES CHAMPS GOURMANDS, agriculteur à AVRESSIEUX.
 - . pour le lot n° 4 des marais communaux avec la SCEA BAZIN, agriculteur à AVRESSIEUX.
- ◆ soit du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2032 :
 - . pour le lot n° 27 des communaux de Niveau avec la SCEA BAZIN, agriculteur à AVRESSIEUX.

Ces locations seront régies par le statut du fermage.

- autorise M. le Maire à signer pour le compte de la commune les baux à intervenir.

CONVENTIONS D'AIDE ET DE SOUTIEN FINANCIER DES ENTREPRISES ET COMMERCE DE PROXIMITE

M. le Maire présente les deux conventions envoyées par la CCVG, l'une en faveur du soutien aux commerces et activités de proximité, la seconde, en faveur de la création d'entreprises via Initiatives Savoie et des cofinancements LEADER. Il explique que ces conventions représentent le cadre légal dans lequel la Communauté de Communes Val Guiers et les communes sont « autorisées » par la Région à verser des aides économiques.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer « sur le principe » de pouvoir aider et soutenir financièrement des entreprises. Il explique que cette délibération donne la possibilité à la commune de participer à un cofinancement éventuel entre 2023 et 2027 (durée du schéma régional) au côté de la communauté de communes et de la Région.

Il demande également au Conseil Municipal l'autorisation de signer les conventions le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré donne son accord à l'unanimité des votants « sur le principe » de pouvoir aider et soutenir financièrement des entreprises et autorise M. le Maire à signer pour le compte de la commune les conventions à intervenir

CONVENTION AVEC LE CDG73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est venue donner une assise légale à la médiation dans la fonction publique. Ce dispositif initialement mis en œuvre, à titre expérimental, sur la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021 auquel le CdG73 a décidé de participer, a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Pour la Fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire constitue désormais une mission obligatoire des centres de gestion qui l'assurent, à la demande des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la signature d'une convention d'adhésion à cette mission. Les employeurs locaux restent par conséquent, libres d'y adhérer.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

La médiation qui est un mode alternatif de résolution des litiges, a un champ d'application défini par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précité et circonscrit aux seules décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,
- refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Pour les collectivités qui intégreront ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CdG73,

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CdG73.

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU ET ADHESION A LA MISSION MISE EN PLACE PAR LA CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,

- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable

pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion

PROGRAMME VOIERIE 2023/2024

M. WALLE présente les devis de la société Eiffage et de la société Spie Batignolles. Il présente également le tableau récapitulatif ci-dessous.

| | eiffage | spie |
|--------------------|-----------------------|-----------------------|
| | chemin de la vavre | chemin de la vavre |
| | 660m ² | 640m ² |
| | 14 922,60 € | 22 529 € |
| | 22,61€/m ² | 35,20€/m ² |
| | route de tramonet | route de tramonet |
| | 140m ² | 80m ² |
| | 5 562,20 € | 4 305 € |
| | 39,73€/m ² | 53,81€/m ² |
| | chemin du chamard | chemin du chamard |
| | 220m ² | 175m ² |
| | 9 451,20 € | 7 454 € |
| | 42,96€/m ² | 42,59€/m ² |
| solution bi couche | 6 410,80 € | |
| | 29,14€/m ² | |
| | 29936 ht | 34288 ht |
| | 35923,20 ttc | 41145,6 ttc |
| | 26895,6 ht | |
| | 32274,72 ttc | |

Concernant la route de Tramonet, M. BERTHOLIER intervient car un administré résident dans le secteur préférerait avoir du « goudron comme auparavant ». M. WALLE répond que le bi couche a l'avantage d'être moins cher que l'enrobé mais, par contre sur les zones en pente et à l'ombre, il ne tient pas. M. le Maire demande ce qui justifie le choix de cette personne et demande à M. WALLE de bien vouloir le rencontrer afin d'en discuter.

M. WALLE va également recontacter l'entreprise SPIE BATIGNOLLES afin de se faire confirmer le tarif pour le chemin de la Vavre car il pense qu'il y a une erreur.

Les trois chemins sont en mauvais état et nécessitent d'être repris. Il demande à la secrétaire de Mairie de projeter le cadastre afin de bien définir les limites surtout concernant le chemin de la Vavre car ce chemin est en partie sur Belmont Tramonet. Le Conseil Municipal trouve qu'il est dommage de refaire la portion concernant la commune sur le chemin de la Vavre d'en bas et qu'il serait peut-être judicieux de mutualiser les travaux sur cette route avec Belmont Tramonet.

M. WALLE va contacter M. le Maire de la commune de Belmont Tramonet.

Les travaux seraient prévus sur septembre / octobre car l'été, avec la chaleur, les moissonneuses risquent d'enlever l'enrober frais.

Le Conseil Municipal décide d'opter pour les devis de l'entreprise la moins cher, soit à ce jour Eiffage.

ELABORATION DU PCS (PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE) ET DES DICRIM (DOCUMENTS D'INFORMATION COMMUNALES SUR LES RISQUES MAJEURS DES COMMUNES)

M. le Maire explique que la Préfecture a relancé la commune à plusieurs reprises concernant l'obligation d'avoir un Plan Communal de Sauvegarde et des Documents d'Information Communales sur les Risques Majeurs. La commune a jusqu'au 17 novembre 2024 pour les réaliser.

Il demande donc au correspondant défense, M. MENUUEL, et au correspondant incendie, M. ANSELMINO, de bien vouloir travailler sur le sujet.

NUMERISATION DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

M. le Maire donne la parole à Mme GUICHERD, secrétaire de mairie. Mme GUICHERD rappelle au conseil municipal qu'afin de protéger les registres de l'état civil il faudrait envisager de les faire scanner. Cette action va d'ailleurs être obligatoire dans le futur.

Elle présente donc le devis de la société numerize, qui a pour avantage de se déplacer dans la commune et de ne pas sortir les registres de la Mairie.

Le devis a été récemment actualisé à la baisse car cette entreprise intervient dans le secteur. Mme GUICHERD précise qu'une commune du RPI a déjà effectué la numérisation avec cette entreprise et est actuellement en attente du retour des fichiers.

Le Conseil Municipal souhaite donc avoir le retour de la commune avant de se prononcer et reporte sa décision en septembre

QUESTIONS DIVERSES

- salle polyvalente et accessoires afférents : M. le Maire souhaite avoir l'avis du conseil municipal sur plusieurs points :
 - . la commune loue-t-elle la salle pendant la période estivale ? le conseil répond par l'affirmative sauf durant la période de congés de l'agent qui s'occupe de faire le ménage soit du 1^{er} au 20 août 2023
 - . la commune loue-t-elle la vaisselle lorsque la salle n'est pas réservée ? le conseil répond par la négative
 - . la commune met-elle en place un système de caution lorsque les plateaux et tréteaux sont empruntés ? le conseil municipal ne le souhaite pas, par contre il demande à ce que l'agent technique soit présent à l'enlèvement et à la réception afin de contrôler l'état du matériel. De ce fait, les personnes viendront le jeudi prendre les plateaux et tréteaux et les rendront le mardi.
 - . le planning des responsables de la salle est fait pour la période de juillet et août.
 - . Demande de réservation du SSIAD sur le lundi de septembre à décembre afin de mettre en place des APA (Activités Physiques Adaptées) avec un coach sportif. Le conseil municipal n'est pas contre laisser la salle à titre gracieux, par contre il faudrait envisager de faire payer l'électricité sur la période hivernale.
- M. le Maire présente au conseil municipal le courrier reçu de la part de SFR qui recherche un emplacement pour l'implantation d'une antenne relais 4G. En effet, dans le cadre de l'accord New Deal auquel sont parvenus le Gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs de téléphonie mobile, il a été demandé à SFR d'installer un nouveau site

afin de fournir ou renforcer les services d'accès fixe à internet sur son réseau mobile à très haut débit. SFR recherche donc une zone d'implantation sur la commune.

- M. le Maire évoque également le fait que la secrétaire de mairie d'Avressieux gère le secrétariat et la comptabilité du Syndicat scolaire de l'ARS et de l'association Syndicale des marais. Jusqu'à aujourd'hui, la commune n'a jamais facturé ni les heures de travail ni l'utilisation du matériel, ainsi que les ramettes de papier. M. le Maire interroge le conseil afin d'avoir son avis. En effet, le conseil considère que ce n'est pas normal et qu'il faudrait peut-être envisager de refacturer ce travail. A voir avec les communes du RPI concernant le syndicat scolaire et l'Association des Marais.
- Point MAM : M. le Maire informe le conseil municipal que la région a octroyé une subvention dans le cadre du projet de la MAM. La signature du contrat se fera vendredi 9 juin à la Mairie, avec une visite sur le terrain de projet. La commission sécurité a également eu lieu jeudi 1^{er} juin concernant le permis de construire. Rien de très particulier n'a été signalé, sauf le respect des pentes entre la place de parking PMR et l'entrée du bâtiment, et la hauteur de la sonnette.
- Une fuite d'eau à la station d'épuration a été signalée, Olivier WALLE va se rendre sur place et contacter le SIAEP si besoin.

Prochaine réunion prévue le 10 juillet 2023 à 20h30

Fin de la séance : 23h40

Le Maire
Paul REGALLET



Le Secrétaire de séance
Marie-Laure BAILLY



